**Document No 3 – La maîtresse du conseiller d'État**

**Élection tronquée ou putsch judiciaire?**

Lors du 'faux départ' du juge Yves Fiorellino ***(Voir pages 220-226 – Violeurs De Destins)*** nous avions surveillé de près sa succession.
L'élection passait par une sélection et la commission judiciaire avait pris en renfort **M. Alain Ribaux et M. Jacques-André Guy,** deux juges qui connaissaient l'affaire Risi par cœur pour y avoir trempé activement.
L'une des participantes à cette **'sélection'** était Mme Valentine Schaffter-Leclerc, c'est à dire la candidate idéale pour un putsch contre le pouvoir politique.
Selon le principe qu'une maîtresse aurait plutôt tendance à soutenir et aider son amant et qu'une femme délaissée ou quittée pourrait développer des penchants vengeurs à l'encontre de son ex-partenaire.
La dangerosité de cette élection était flagrante, il suffisait que la nouvelle élue refuse par la suite de se désister sur le dossier Risi pour que **ses liens intimes avec le ministre en charge de la justice** prennent les diverses parties en otage.
Pour parler clairement, avec cet **alliage par l'oreiller** la nouvelle juge allait-elle en plus de l'impunité judiciaire, aussi bénéficier de l'impunité politique.
Cette infiltration n'avait pas échappé à certains membres du grand Conseil.
Un député s'étonnait que sur **sept** candidats(es), **seule** Mme Valentine Schaffter ait reçu l'aval de la commission pour l'élection.
Un autre député avait enfin posé la bonne question et demandé des explications sur une éventuelle incompatibilité familiale:

> M. *Jean-Bernard Wälti (R):* – Incompatibilité: la question doit être posée aujourd'hui ou ne plus l'être. Le groupe radical se pose – sur la pointe des pieds, il faut le dire – la question suivante à propos de l'élection judiciaire de ce jour et désire obtenir une réponde de la commission judiciaire et du Conseil d'Etat.
>
> Les compétences de M$^{me}$ Valentine Schaffter sont reconnues par tous, par nous aussi, et ne sont pas remises en question. Toujours est-il que des liens familiaux existent entre la candidate au poste de présidente du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds et le ministre de la justice de notre République. La commission judiciaire s'est-elle penchée sur cette question et peut-elle, le cas échéant, nous donner son avis concernant une éventuelle incompatibilité? Peut-on également obtenir l'avis du gouvernement? Nous vous remercions pour la réponse.

Personne n'avait voulu répondre franchement à cette question aussi la réponse du président du Conseil d'État avait d'un coup pris une direction intéressante:

> M. *Bernard Soguel*, président du Conseil d'Etat: – Ni le Conseil d'Etat ni le Grand Conseil ne sont autorités de surveillance des magistrats, c'est bien le Tribunal cantonal qui l'est au sens de l'article 36 de la loi d'organisation judiciaire.
>
> M$^{me}$ Valentine Schaffter et M. Jean Studer ne sont ni époux ni parents ni alliés. Toujours selon la loi d'organisation judiciaire, il n'y a pas de liens d'état civil, donc pas d'incompatibilité.

Le conflit d'intérêt était flagrant car même si l'alliage entre les deux n'était pas **juridique**, il l'était de fait et cela touchait l'éthique de l'institution.

À cela s'ajoutait que le juge Jacques-André Guy **faisait partie de la commission d'évaluation** des candidats alors **qu'il était président de l'organe de contrôle.**

> La commission, accompagnée du président du Tribunal cantonal, M. Jacques-André Guye, et du président du Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds, M. Alain Ribaux, a auditionné les sept candidats en date du 21 juin 2005. Avec la volonté de choisir la personne la plus à même de convenir objectivement à la fonction de président-e de tribunal de district, la commission s'est fondée sur l'ensemble des éléments à prendre en considération pour faire son choix, soit notamment les compétences professionnelles, l'expérience de vie, la motivation ainsi que la personnalité des candidat-e-s. La commission vous recommande unanimement l'élection de Mme Valentine Schaffter qui a d'ailleurs déjà exercé à plusieurs reprises des fonctions de juge suppléante ordinaire et extraordinaire auprès des tribunaux des districts de La Chaux-de-Fonds, de Boudry, du Val-de-Ruz et auprès du Tribunal cantonal.

Nous attendions une réaction du conseiller d'État, M. Jean Studer chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances sur un chapitre qui le mettait intimement en cause.
Et bien non, il acceptait cette nomination incestueuse qui plaçait la protégée des juges Jacques-André Guy et Alain Ribaux sous sa tutelle.
Les deux parrains avaient réussi un superbe coup d'État?
La juge Valentine Schaffter avait maintenant l'occasion de justifier son élection et elle avait immédiatement fait main basse sur le dossier de Mme Risi en refusant **vigoureusement** de le transférer au Locle, son lieu d'habitation.
Dans **l'urgence** la juge avait même été **jusqu'à accepter de nommer hors délais** un nouveau tuteur, mais la manière cavalière de ce changement avait fait réagir Mme Risi qui l'avait écrit dans une lettre:

> Le 26 novembre 2002, Me Zen-Ruffinen a obtenu à **sa demande** ma mise sous tutelle de la part de l'AT de La Chaux-de-Fonds. Il était donc au courant qu'elle lui était attribuée pour une période de deux ans avec des options allant de deux ans en deux ans.
> Il savait aussi qu'il n'aurait pas la possibilité de refuser la poursuite de cette tutelle avant l'expiration d'une période de quatre ans, soit le 26 novembre 2006.

Elle avait alors proposé un membre de sa famille et cette proposition avait fortement perturbé le tuteur Alexandre Zen-Ruffinen:
Il était d'avis que la présidente Schaffter-Leclerc **irait jusqu'à bloquer la procédure au cas où Mme Risi maintiendrait sa demande de tutelle familiale**.

> Cela étant, il m'a été communiqué en début d'année que vous vous êtes opposée au changement de tuteur que je réclamais (sauf si votre frère était désigné en remplacement). Ce qui implique que j'aurai peut-être à fonctionner durant quelques temps encore.

L'affaire prenait une tournure inattendue car entre temps Mme Risi avait eu connaissance d'une **lettre de pression** que le tuteur avait envoyé à la présidente Schaffter-Leclerc.

Il l'orientait sur des points importants du dossier **qu'elle aurait pu oublier ou ne pas voir**.

> Il m'apparaît aujourd'hui nécessaire d'y procéder.
>
> Les particularités du dossier, et également le fait que Mme Risi vient d'emménager dans un appartement, font qu'elle a des besoins spécifiques que je suis peu à même de satisfaire. Sa domiciliation au Locle n'est pas pour faciliter la situation.

Le tuteur n'avait jamais lésiné sur les moyens pour salir Mme Risi et sa lettre pour **forcer la main** de la présidente Schaffter confirmait les lourdes accusations de prostitution qu'il avait lancé à l'encontre de sa pupille pour la faire interdire et que le Dr François Moser avait propagé pour la faire interner. ***(Voir pages 164-165 – Violeurs De Destins)***
Le tuteur avait même dit à sa pupille cette phrase lourde de sens:
« **Je ne peux pas venir avec vous, qu'est-ce que ma 'Caroline' dirait!** »
Il voulait absolument que la présidente Schaffter-Leclerc passe en force et installe M. Genzoni dans l'affaire.

> J'observe au surplus que l'approbation de mon rapport et la désignation de M. Genzoni n'auraient aucune incidence sur la procédure de mainlevée introduite par ma pupille.

Elle était aussi pressée d'accepter **son rapport** et **les comptes** qu'il contenait car la nomination du frère de Mme Risi présentait le risque qu'il obtienne la consultation des dossiers.
Dans sa réponse du 12 décembre 2005 à l'avocat de Mme Risi, la présidente Schaffter-Leclerc **avait compris la leçon et les menaces** et elle avait accepté toutes les conditions du tuteur Alexandre Zen-Ruffinen, en **exultant même sa compréhension** pour les actes illicites commis.

> Maître,
>
> J'ai reçu un nouveau courrier de Me Alexandre Zen-Ruffinen, actuel tuteur de Rosette Risi, qui demande, pour des motifs tout à fait compréhensibles, à être relevé de sa fonction de tuteur indépendamment de la procédure de levée de tutelle introduite par votre cliente.

> Il convient de préciser que la désignation de M. Genzoni n'aurait aucune incidence sur la procédure de mainlevée de tutelle.
>
> Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.
>
> La présidente de l'Autorité tutélaire
>
> Valentine Schaffter

Face à cette entente clanique et cette mauvaise foi, Mme Risi avait demandé des réponses précises sur les quatre points suivants:

Cette demande de changement de tuteur arrive au plus mauvais moment et force est de constater que les déclarations de l'AT et de Me Zen-Ruffinen m'obligent à refuser le changement de tuteur pour ne pas m'affaiblir encore plus dans une procédure qui tourne à la mascarade.

- L'AT déclare que le tuteur avance des motifs tout à fait compréhensibles !
  ***De quels motifs s'agit-ils et pourquoi sont-ils compréhensibles ?***
- L'AT déclare que ce changement de tuteur n'aura aucune incidence sur la procédure en cours !
  ***La Présidente aurait-elle déjà pris sa décision ?***
- Le tuteur déclare que des particularités existeraient dans le dossier !
  ***Lesquelles ?***
- Le tuteur affirme que j'ai des besoins spécifiques qu'il n'arrive pas à satisfaire !
  ***De quels besoins spécifiques s'agit-ils ?***

Ses questions étaient restées sans réponses pourtant il aurait été intéressant de connaitre l'avis de la présidente sur **les particularités du dossier**, sur **les besoins spécifiques que le tuteur n'arrivait pas à satisfaire** et aussi sur **les motifs tout à fait compréhensibles** qu'elle reconnaissait officiellement à celui-ci.
Le 6 janvier 2006, le tuteur avait continué de salir sa pupille et sa famille.

9 janvier 2006

**Rosette RISI**

Madame la Présidente,

Je me réfère à mon entretien téléphonique échangé hier avec votre greffe et vous confirme qu'à mes yeux il est aujourd'hui indispensable qu'un assistant social professionnel puisse s'occuper du dossier, compte tenu des particularités que vous connaissez et du fait que Mme Risi vit désormais au Locle, de façon indépendante.

Mme Risi téléphone très régulièrement à mon étude pour des questions liées à la gestion de sa vie quotidienne.

Il va sans dire que je suis moins à même d'y répondre que ne le serait M. Genzoni.

C'est pourquoi la détermination que vous a adressée ma pupille me paraît à être contraire à ses intérêts.

L'on ne sortait pas du sordide, il reprenait les accusations diffamatoires et les rumeurs qu'il avait personnellement créées et lancées pour anéantir la réputation et l'honneur de sa protégée et il y ajoutait une mise en doute de l'honnêteté du frère de Mme Risi en l'accusant dans le 4ème alinéa d'agir contre les intérêts de sa pupille.

Il était évident qu'avec des dysfonctionnements de cette envergure, Mme Risi ne pouvait pas obtenir justice, mais elle avait tout de même écrit une lettre pour mettre en lumière les manipulations d'un avocat-tuteur et d'une présidente de tribunal qui se vautraient en toute impunité dans les violations des droits de la victime.

Les déclarations de l'AT et du tuteur ne manqueront pas d'avoir une influence catastrophique sur l'expertise psychiatrique à venir car elles **laissent sous-entendre que je suis ingérable** de par certains besoins spéciaux.
La qualification par l'AT des motifs du tuteur de **'compréhensible'** est un parti pris qui me met également en état de faiblesse dans l'instruction de la procédure de levée de tutelle.

Imaginons les pensées et les réflexions d'un expert psychiatrique en lisant que je suis ingérable et que l'on a dû me désigner un nouveau tuteur à la dernière minute pour combler certains besoins spéciaux que mon ancien tuteur n'arrivait pas à satisfaire.
Il suffira qu'il lise les écrits du Dr François Moser pour être convaincu que même les mensonges les plus moches peuvent devenir des vérités aux yeux de certaines personnes.

**La procédure de levée de tutelle est complètement faussée et dénaturée par les déclarations de l'AT et du tuteur.**

Je suis obligée d'émettre de sérieux doute sur l'opportunité et sur l'impartialité future de la procédure de levée de tutelle et il en va de même pour l'expertise psychiatrique prévue.

1. Par le fait que l'expertise psychiatrique sera influencée et faussée par les déclarations irréfléchies et pour le moins perfides de l'AT et du tuteur.
2. Par le fait que le tuteur en proposant un tuteur encore mieux approprié, donc absolument indispensable, s'ingère dans la procédure de levée de tutelle d'une façon déloyale et contraire à la bonne foi.

Si le tuteur avait véritablement eu l'intention de se désister, il l'aurait fait par une demande claire et sans amalgame avec des rumeurs qu'il a lui-même lancé.
(Dossier Dr F. Moser)

L'entente fusionnelle entre le tuteur et la présidente ne permettait plus la levée de la tutelle et l'expertise psychiatrique était devenue inutile, mais Mme Risi l'avait maintenu à notre demande. Elle avait reçu en contre partie la garantie qu'elle ne serait pas seule avec l'expert psychiatre.
Elle avait aussi envoyé au Dr méd Majid Al-Shaltchi le livre **'Violeurs De Destins'** racontant l'histoire de sa famille ainsi qu'une lettre de deux pages contenant des informations personnelles. Il avait donc en sa possession assez d'éléments pour pratiquer une expertise sérieuse et différenciée.

**Ce que Mme Risi ne savait pas**, c'est qu'il avait été **'travaillé'** par la partie adverse et qu'il avait décidé de stopper l'expertise après 30 minutes de travail.
Quelques jours plus tard **il s'était officiellement récusé** auprès de la présidente Schaffter-Leclerc en accusant Mme Risi d'avoir refusé **catégoriquement** de répondre à ses questions. *(Voir pages 248-255 – Violeurs De Destins)*

**Ce que l'expert Al-Shaltchi ne savait pas**, c'est que nous avions prévu cette nouvelle embrouille et pris quelques précautions.

Une mesure de sauvegarde qui permettait maintenant à Mme Risi de présenter la transcription écrite exacte du contenu des trente minutes de l'expertise.
L'expert était directement mis en face de ses mensonges et ce document prouvait que la dernière phrase qu'il avait prononcé en partant avait bien sa raison d'être:

**« J'espère que vous ne déposerez pas plainte contre moi! »**

Le **25 avril 2006**, Mme Risi avait demandé à la présidente Schaffter-Leclerc des explications sur cette étrange manière de pratiquer.

Le 25/04/2006

***Mme Rosette Risi***

Madame la Présidente,

Dans la procédure mentionnée sous rubrique, ma mandante m'informe que l'expert psychiatre a décidé d'interrompre au bout d'une première partie l'expertise qu'il avait à diligenter sur la base de votre ordonnance de nomination d'expert.

Cette façon de faire paraît pour le moins très surprenante et je vous remercie de bien vouloir vous enquérir auprès dudit expert psychiatre des motifs l'ayant poussé à agir de la sorte.

Il serait également agréable de connaître la suite que vous entendez donner à cette procédure afin de permettre à ma mandante d'obtenir la levée de tutelle qu'elle réclame depuis de nombreux mois.

Mais, la présidente avait entre temps court-circuité la procédure en annonçant le **24 avril 2006** la nomination d'un nouvel expert alors que Mme Risi n'avait même pas été informée officiellement de la récusation de l'expert Al-Shaltchi.
Cette nomination dans l'urgence en violation flagrante de ses droits permettait à Mme Schaffter-Leclerc de cacher les dessous secrets de l'expertise Al-Shaltchi.
Elle permettait aussi une manipulation ciblée du nouvel expert par la transmission d'informations secrètes et mensongères.

La Chaux-de-Fonds, le 24 avril 2006

**Rosette Risi, née le 1er octobre 1945**

Maître,

Veuillez trouver ci-joint copie du courrier du 3 avril 2006 par lequel le Dr Majid Al-Shaltchi, désigné comme expert, refuse de poursuivre le mandat au vu de l'attitude de votre cliente.

Contacté, le Dr Reda Bekechi, médecin psychiatre au Locle, est disposé à procéder à l'expertise.

Sans nouvelles de votre part **dans les 10 jours**, je considérerai que votre cliente n'a pas de motifs de récusation à faire valoir.

Je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations distinguées.

La présidente de l'Autorité tutélaire

Valentine Schaffter

**Annexe** : ment.

**Copie pour information à** : M. le Dr Reda Bekechi, Envers 45, Le Locle

Les deux affidés nageaient dans l'illégalité la plus complète et Mme Risi avait expliqué les violations de ses droits dans une lettre à son avocat.

2. **L'expert accepte de divulguer les véritables motifs de sa décision de désistement et nous pourrons envisager un changement d'expert.**
Un tel changement n'a pour l'instant aucun sens car le Dr Reda Bekechi a reçu de l'Autorité tutélaire une information confidentielle de la procédure en cours.
Il a reçu une copie de la lettre du 24 avril 2006, dans laquelle la Présidente reprend comme des vérités acquises les accusations de l'expert Al-Shaltchi.

Ces informations n'étaient pas destinées à êtres divulguées à des tiers alors que je n'ai pas encore eu le droit de me prononcer sur le contenu des accusations de l'expert Al-Shaltchi
Le Dr Reda Bekechi est en droit de croire **avant sa nomination** que l'acceptation du changement d'expert par la Présidente est une preuve de la véracité des accusations du Dr Al-Shaltchi.
Le Dr Reda Bekechi n'étant pas partie prenante dans la procédure en cours, force m'est de constater que cette manière de pratiquer ressemble étrangement à une fabrication de préjugés et à une manipulation de ce médecin.
Cela est inadmissible dans une procédure de cette importance.

La présidente Schaffter-Studer avait refusé de répondre aux questions de Mme Risi **en 'argumentant' qu'elle ne voulait pas polémiquer**.
L'ex-juge Alain Ribaux avait ordonné l'interdiction de Mme Risi pour couvrir les dysfonctionnements de ses amis et Mme Schaffter-Studer prenait le relai en poursuivant ce qu'il avait commencé. *(Voir pages 151-156 – Violeurs De Destins)*
L'expert psychiatre adoucira plusieurs fois sa version des faits, mais il ne se risqua jamais à contredire celle de Mme Risi, qui devant ce hold-up sur la justice renonça en se retirant de la procédure.
Le juge Alain Ribaux **écrivait que sa folie empêchait Mme Risi d'avoir des contacts avec autrui**, c'était sa justification pour la mise sous tutelle.

Me Alexandre Zen-Ruffinen a succédé à Me Yann Sunier en qualité de curateur le 24 novembre 2000. Aucun des deux n'a pu entrer en contact avec la pupille.

Le texte ci-dessous a été écrit en 2006 par le tuteur Alexandre Zen-Ruffinen lorsqu'il a voulu justifier sa demande de sortie de tutelle.

Mme Risi téléphone très régulièrement à mon étude pour des questions liées à la gestion de sa vie quotidienne.

Le miracle avait eu lieu, c'était la reconnaissance de la fin de la folie chronique.